

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 642-2013, 19 juin 2013

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6)

Application aux juges de paix magistrats de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'application aux juges de paix magistrats de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 6) a été sanctionnée le 3 mai 2012;

ATTENDU QUE les articles 9, 11, 17 et 18 de cette loi modifient la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) en regard des règles relatives aux critères d'admissibilité à la retraite et de celles applicables aux retraités qui effectuent un retour au travail;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives prévoit que les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 et les articles 11 et 17 ne s'appliqueront aux juges de paix magistrats qu'à compter de la date ou des dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates à compter desquelles ces dispositions s'appliqueront aux juges de paix magistrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2014, la date à compter de laquelle les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 et l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives

(2012, chapitre 6) s'appliqueront aux juges de paix magistrats et au 1^{er} octobre 2013, celle à compter de laquelle l'article 17 de cette loi s'appliquera à ceux-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59861

Gouvernement du Québec

Décret 647-2013, 19 juin 2013

Loi sur les parcs (chapitre P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b*)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « Annexe 25 : Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata » des mots « Annexe 26 : Carte de zonage du parc national Tursujuq ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 26 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 26

Carte de zonage du parc national Tursujuq

